

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
ARRETE N° 743/PA/DAJ/MJC/2019
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise TESTONI du sept juin deux mille dix-neuf,
Vu l'avis N° 415/2019 du vingt-quatre juin deux mille dix-neuf de la police municipale,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait sur demi chaussée par alternat manuel sur le chemin la Ouette au droit de l'entrée du Gymnase du Lycée Jean Joly

Art. 2. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier

Art. 3. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi deux juillet deux mille dix-neuf au lundi huit juillet deux mille dix-neuf de sept heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures

Art. 5. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 6. - La signalisation règlementaire est mise en place par l'entreprise TESTONI

Art. 7. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise TESTONI après les travaux

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal

Art. 9. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la société des transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise TESTONI

Fait à Saint-Louis, le

01 JUL. 2019

LE MAIRE

M. Patrick MALET

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transport MOOLAND
- M. Pierre LEBRETON
- Régie Route
- Secrétariat des Élus
- Service communication
- Entreprise TESTONI
- Recueil des actes administratifs



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative